MARCHE PUBLIC DE SERVICES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

l'Acheteur

Ministères Transition Écologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logements

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, par arrêté préfectoral du 1er décembre 2025,
Madame la Directrice adjointe par arrêté de subdélégation du 03 septembre 2026.

Objet de la consultation

Prestations topographiques dans le cadre de diverses opérations routières sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL PACA.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **03/12/2026 à 17h** (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION....3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION....3
2-1. Définition de la procédure....3
2-2. Décomposition en tranches et en lots....4
2-3. Nature de l'attributaire....4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières....4
2-5. Variantes....5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles....5
2-7. Exigences minimales de la négociation....5
2-8. Durée du marché et délais d'exécution....5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation....5
2-10. Délai de validité des offres....5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense....5
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels....5
2-13. Clauses sociales et environnementales....6
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION....7
3-1. Solution de base....7
3-2. Variantes....13
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES....13
4-1. Sélection des candidatures....13
4-2. Jugement et classement des offres....13
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE....16
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation....16
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique....17
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES....18

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.
Le représentant du pouvoir adjudicateur ou acheteur est désigné par l'abréviation RA.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations concernent :

La réalisation de prestations topographiques dans le cadre de diverses opérations routières sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL PACA.

Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11. En conséquence l'attention des candidats est attirée sur les stipulations de l'article 7-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Lot géographique 1 : Opérations routières du 04 - 05
- Lot géographique 2 : Opérations routières du 13 - 84

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Il sera fait application de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de service (CCAG FCS).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, la consultation porte sur 2 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés :**

Désignation des lots	
LOT 1	Opérations routières des départements 04 - 05
LOT 2	Opérations routières des départements 13 - 84

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour un même marché, qu'une seule offre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'intiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-13. Clauses sociales et environnementales

Clauses d'actions sociales :

L'acheteur dans un soucis de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'action sociale.

L'entreprise attributaire devra réaliser à minima une action qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

L'article 1-8.6.1 concernant les Clauses sociales précise à cet égard les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de cette action.

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'actions sociales, le facilitateur met en place un dispositif spécifique d'accompagnement.

ATTENTION :

LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISÉS À FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES SUR LA CLAUSE SOCIALE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXÉCUTION SERA DÉCLARÉE **IRRÉGULIÈRE** AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

Clause environnementale :

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution du marchés comporte des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Pour l'exécution de ce marché, chaque entreprise devra :
- estimer annuellement la quantité de Gaz à Effet de Serre (GES) émise par le transport du personnel mobilisé **durant l'exécution du marché** et communiquer à l'acheteur, sous format électronique en accès libre et facilement exploitable,

le tableau-bilan fourni en annexe 1 du CCAP et rempli par ses soins ;
- alléger les flux numériques ;
- déclarer l'impact environnemental lié à l'utilisation de l'IA le cas échéant ;
- recourir, lorsque la prestation et les trajets le permettent, à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé pour la réalisation des prestations objet du marché ;
- recourir à une intervention à distance lorsque la nature de la prestation le permet et que cela n'entrave pas le bon déroulement ni la qualité du service attendu.
- utiliser du matériel affichant un écolabel quand cela est possible. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un eco-label de type I ou équivalent (liste non-exhaustive en annexe 2 du CCAP)

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduite en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis d'appel public à la concurrence ;
- Le présent règlement ;
- Les actes d'engagement du lot 1 et du lot 2 et leurs éventuelles annexes à compléter ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux deux lots et ses annexes 1 et 2 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux deux lots et ses annexes ;
- Les annexes financières du lot 1 et du lot 2 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et Détail Quantitatif Estimatif (DQE) à compléter ;
- Le cadre du SOPAQ ;
- La déclaration de sous-traitance (modèle DC4) à compléter le cas échéant.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Les candidats souhaitant soumissionner sur plusieurs lots, pourront ne fournir qu'un seul sous dossier contenant l'ensemble des éléments requis pour ces lots.

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier « candidature » :

Selon l'article R.2143-4 du CCP, le candidat peut utiliser le DUME pour répondre à ces exigences.

Situation juridique - références requises :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj (/Commande publique/Formulaires de la commande publique ;
* La forme juridique du candidat ;
* En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
* Le(s) lot(s) pour lequel/lesquels la candidature est déposée ;
* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché
* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus;
* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus;

Capacité économique et financière - références requises :

* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
* Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par une attestation de l'assureur ;

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur.

Capacité économique et financière - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Sans objet.

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

A - Expérience :
La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur.

B - Capacités professionnelles :
* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché ;
* Les certificats de qualifications professionnelles.
La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :
* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;
* Une description de l'équipement technique, des mesures employées par

l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.
Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

Référence professionnelle et capacité technique - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

* une certification prévue à l'arrêté du 19/02/2013 encadrant la certification des prestations selon les spécificités du référentiel fixé par l'article 23 de l'arrêté du 15/02/2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. Ce certificat attestera que le prestataire est certifié en « localisation de réseaux » avec l'option « Géoréférencement».
* une certification prévue à l'arrêté du 19/02/2013 encadrant la certification des prestations selon les spécificités du référentiel fixé par l'article 23 de l'arrêté du 15/02/2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. Ce certificat attestera que le prestataire est certifié en « localisation de réseaux » avec l'option «Détection ».
À noter que les prestataires intervenant pour le géoréférencement qui sont inscrits à l'ordre des géomètres expert, sont dispensés de la certification pour ce type de prestation conformément à l'arrêté du 19/02/2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et détection de réseaux.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

1. dans un autre sous dossier « offre »:

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques et la valorisation des prestations entre les cotraitants. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4, fournis par l'acheteur, complétés à raison d'un par sous-traitant. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix unitaires : cadre ci-joint à compléter sans modification ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE), pièce non contractuelle destinée au jugement de l'offre, cadre ci-joint à compléter sans modification, conformément à ce qui a été indiqué dans le bordereau des prix unitaires.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

1. Le mémoire technique :

a) Les références par la preuve de réalisations similaires détaillées par le candidat ;
b) La composition et les compétences des membres des équipes chargées de la réalisation des missions envisagées. L'indication des titres d'études et/ou de l'expérience professionnelle de chacune des personnes concourant à la réalisation des toutes les prestations envisagées, répartitions des tâches et des responsabilités au sein des équipes (CV de tous les intervenants proposés) ;
c) La méthodologie concise de travail envisagée pour aboutir à la réalisation

des prestations pour les travaux terrestres, photogrammétriques et acquisition d'une couverture topographique par méthode LIDAR ;

d) Les procédures internes relatives à chacune des phases de production envisagées au titre de la mission et en particulier l'explication de l'organisation mise en place par le candidat pour satisfaire aux obligations du marché en matière des procédures d'urgence telles que définies à l'article 4-5 du C.C.A.P. pour les relations avec la maîtrise d'ouvrage ;
e) Les modalités de contrôle interne de la qualité de production des prestations ;
f) Les moyens matériels mis à contribution pour l'accomplissement de la mission et ainsi que leur localisation ;

2. Le Schéma organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ), cadre joint à complété.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s).

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-8.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte

d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RA.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RA examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Critère d'attribution (commun aux deux lots)	**Pondération**
La valeur technique de la proposition, notée sur 100 points avant pondération, sera appréciée au regard: 1. du mémoire justificatif comportant: a) Les références par la preuve de réalisations similaires détaillées par le candidat : **10 points** b) La composition et les compétences des membres des équipes chargées de la réalisation des missions envisagées. L'indication des titres d'études et/ou de l'expérience professionnelle de chacune des personnes concourant à la réalisation des toutes les prestations envisagées, répartitions des tâches et des responsabilités au sein des équipes (CV de tous les intervenants proposés) : **15 points** c) La méthodologie concise de travail envisagée pour aboutir à la réalisation des prestations pour les travaux terrestres, photogrammétriques et acquisition d'une couverture topographique par méthode LIDAR : **20 points** d) Les procédures internes relatives à chacune des phases de production envisagées au titre de la mission et en particulier l'explication de l'organisation mise en place par le candidat pour satisfaire aux obligations du marché en matière des procédures d'urgence telles que définies à l'article 4-5 du C.C.A.P. pour les relations avec la maîtrise d'ouvrage : **20 points** e) Les modalités de contrôle interne de la qualité de production des prestations : **10 points** f) Les moyens matériels mis à contribution pour l'accomplissement de la mission et ainsi que leur localisation : **10 points** 2. du SOPAQ (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité) joint au dossier de consultation, à remplir : **10 points** **3.** une note présentant à minima une action qui sera mise en place dans le cadre de l'exécution du marché, qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières ainsi que des démarches qui	**60,00 %**

Critère d'attribution (commun aux deux lots)	**Pondération**
seront mises en place au cours du marché et dans le cadre de son exécution pour lutter contre les discriminations et/ou de la promotion de l'égalité femme-homme et/ou du recours au commerce équitable et/ou de la protection et de la formation des salariés : **5 points** *** L'absence de cette note aura pour effet d'exclure le candidat de la procédure. Son offre ne sera pas analysée**	
La valeur environnementale de la proposition notée sur 100 points avant pondération- une note décrivant la politique de limitation d'émission de GES qui sera applicable aux déplacements des personnes affectées à la mission : **50 points** **-** une note décrivant la démarche mise en œuvre pour alléger l'impact carbone des flux numériques **concernant ce marché** : **50 points**	**10,00 %**
Le prix des prestations, également noté sur 100 points, avant pondération. Le montant pris pour référence sera celui du détail estimatif, la note sera calculée par la formule suivante : note « prix » offre candidat = 100 x (montant de l'offre la moins disante / montant de l'offre du candidat)	**30,00 %**

Ces éléments seront appréciés selon le barème suivant :

	Note sur 5	Note sur 10	Note sur 15	Note sur 20	Note sur 50
Très satisfaisant	5	10	15	20	50
Satisfaisant	3,75	7,5	11,25	15	37,5
Moyen	2,5	5	7,5	10	25
Insatisfaisant	1,25	2,5	3,75	5	12,5
Très insatisfaisant	0	0	0	0	0

Application du principe de redressement des notes relatives à la « valeur technique » :
La meilleure note intermédiaire obtenue par addition des valeurs des sous-critères sera portée à la valeur définitive de 100 points. La note définitive de chaque offre des autres candidats sera obtenue en multipliant la note intermédiaire par un coefficient R = (100 / note provisoire de l'offre classée première).

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant de la liste des prix sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans cette liste des prix seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié dans le bordereau des prix qui sera pris en compte.

En cas de discordance constatée dans le détail quantitatif estimatif (DQE) les indications portées sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du DQE sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique , par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DREALPACA-26-013**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est en fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, odt, ods seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation . La trace de cette malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

> Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur
> SAPR / UBCCP
> 16 rue Antoine Zattara CS 70248
> 13331 Marseille cedex 03
>
> Copie de sauvegarde pour : Prestations topographiques dans le cadre de diverses opérations routières
>
> Lot n° :
>
> Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :
>
> ***« NE PAS OUVRIR »***

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.